

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'agence foncière agricole, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2000-29 du 6 mars 2000 et notamment ses articles 13 et 14,

Vu le décret n° 99-1877 du 31 août 1999, modifiant la dénomination de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués,

Vu le décret n° 2001-419 du 13 février 2001, fixant les attributions du ministère de l'agriculture,

Vu le décret n° 2001-977 du 3 mai 2001, fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission régionale chargée d'examiner les réclamations et les observations soulevées par le plan de réaménagement des terres sises à l'intérieur des zones d'intervention de l'agence foncière agricole,

Vu le décret n° 2002-1103 du 14 mai 2002, portant création d'un périmètre public irrigué à Mornag de la délégation de Mornag, au gouvernorat de Ben Arous,

Vu le décret n° 2014-413 du 3 février 2014, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du 30 août 2002, portant ouverture de la procédure de réaménagement foncier dans le périmètre public irrigué de Mornag de la délégation de Mornag, au gouvernorat de Ben Arous,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2009, portant homologation du plan de réaménagement foncier du périmètre public irrigué de Mornag (secteur El Khlidia deuxième tranche "complément") de la délégation de Mornag, au gouvernorat de Ben Arous,

Vu l'avis de la commission susvisée, chargée d'examiner les réclamations et les observations soulevées par le plan de réaménagement des terres sises à l'intérieur des zones d'intervention de l'agence foncière agricole réunie au siège du gouvernorat de Ben Arous le 13 décembre 2013.

Arrête :

Article premier - Est homologué le plan rectifié de réaménagement foncier du périmètre public irrigué de Mornag (secteur El Khlidia deuxième tranche "complément") de la délégation de Mornag, au gouvernorat de Ben Arous, annexé au présent arrêté.

Art. 2 - Le directeur général de l'agence foncière agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 6 juin 2014.

Le ministre de l'agriculture
Lassaad Lachaal

Vu

Le Chef du Gouvernement

Mehdi Jomaa

Arrêté du ministre de l'agriculture du 6 juin 2014, portant l'institution des commissions administratives paritaires aux directions centrales au ministère de l'agriculture.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi organique n° 2014-3 du 3 février 2014 et par la loi organique n° 2014-4 du 5 février 2014,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 83 - 1216 du 21 décembre 1983, portant statut particulier du corps des médecins vétérinaires inspecteurs, tel que modifié par le décret n° 98-967 du 27 avril 1998 et par le décret n° 99-1448 du 21 juin 1999,

Vu le décret n° 83-1217 du 21 décembre 1983, portant statut du corps des médecins vétérinaires hospitalo-universitaires, tel que modifié et complété par le décret n° 99-1450 du 21 juin 1999,

Vu le décret n° 90-1753 du 29 octobre 1990, fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement des commissions administratives paritaires, tel que modifié ou complété par le décret n° 2012-2937 du 27 novembre 2012,

Vu le décret n° 98-834 du 13 avril 1998, fixant le statut particulier au corps administratif commun des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2012-2362 du 10 octobre 2012,

Vu le décret n° 98-1334 du 22 juin 1998, fixant le statut particulier au corps des enseignants chercheurs des établissements d'enseignement supérieur agricole, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le décret n° 98-2509 du 18 décembre 1998, fixant le statut particulier au corps des ouvriers de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 99-365 du 15 février 1999, fixant le statut particulier au corps des analystes et techniciens de l'informatique des administrations publiques, tel que complété par le décret n° 2009-112 du 21 janvier 2009,

Vu le décret n° 99-675 du 29 mars 1999, fixant le statut particulier au corps des gestionnaires des documents et d'archives, tel quel a été modifié et complété par le décret n° 2003-810 du 7 avril 2003,

Vu le décret n° 99-819 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps commun des ingénieurs des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2009-113 du 21 janvier 2009,

Vu le décret n° 99-821 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps technique commun des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2009-114 du 21 janvier 2009,

Vu le décret n° 99-2488 du 8 novembre 1999, fixant le statut particulier du corps des géologues,

Vu le décret n° 99-2762 du 6 décembre 1999, fixant le statut particulier du corps des personnels des bibliothèques et de la documentation dans les administrations publiques,

Vu le décret n° 2000-230 du 31 janvier 2000, fixant le statut des personnels des cadres communs de laboratoire,

Vu le décret n° 2003-2102 du 14 octobre 2003, fixant le statut particulier au corps des chercheurs agricoles,

Vu le décret n° 2006-2453 du 12 septembre 2006, portant statut particulier du corps commun des médecins vétérinaires sanitaires,

Vu le décret n° 2006-3153 du 30 novembre 2006, fixant le statut particulier aux corps des ingénieurs formateurs en agriculture et pêche,

Vu le décret n° 2006-3156 du 30 novembre 2006, fixant le statut particulier au corps des formateurs en agriculture et pêche,

Vu le décret n° 2006-3159 du 30 novembre 2006, fixant le statut particulier au corps des conseillers éducatifs,

Vu le décret n° 2006-3162 du 30 novembre 2006, fixant le statut particulier au corps des surveillants exerçant dans les établissements de la formation professionnelle dans le secteur agricole et de la pêche relevant du ministère de l'agriculture et des ressources hydrauliques,

Vu l'arrêté du Premier ministre du 7 décembre 1988, portant création de commissions administratives paritaires des catégories du personnels du ministère de l'agriculture.

Arrête :

Article premier - Il est institué aux directions centrales du ministère de l'agriculture des commissions administratives paritaires aux personnels appartenant aux grades suivants et grades équivalents.

1^{ère} commission : administrateur général - administrateur en chef - ingénieur général - ingénieur en chef - ingénieur général formateur en agriculture et pêche - ingénieur en chef formateur en agriculture et pêche - chef de laboratoire générale - chef de laboratoire en chef - géologue général - géologue en chef - analyste général - analyste en chef - gestionnaire général de documents et d'archives - gestionnaire en chef de documents et d'archives - conservateur général des bibliothèques ou de documentation - conservateur en chef des bibliothèques ou de documentation.

2^{ème} commission : administrateur conseiller - ingénieur principal- géologue principal - chef de laboratoire - analyste central - conseiller éducatif principal - conservateur de bibliothèque ou de documentation - ingénieur principal formateur en agriculture et pêche - formateur en chef en agriculture et pêche - technicien en chef.

3^{ème} commission : médecin vétérinaire inspecteur général - médecin vétérinaire inspecteur divisionnaire - médecin vétérinaire inspecteur régional - médecin vétérinaire sanitaire spécialiste major - médecin vétérinaire sanitaire spécialiste principal - médecin vétérinaire sanitaire spécialiste - médecin vétérinaire sanitaire major - médecin vétérinaire sanitaire principal - médecin vétérinaire sanitaire - professeur hospitalo-universitaire en médecine vétérinaire - maître de conférences agrégé hospitalo-universitaire en médecine vétérinaire - assistant hospitalo-universitaire en médecine vétérinaire.

4^{ème} commission : ingénieur de travaux - géologue - analyste - technicien principal - formateur principal en agriculture et pêche - chef de travaux de laboratoire.

5^{ème} commission : administrateur - gestionnaire de documents et d'archives - surveillant conseiller principal - bibliothécaire ou documentaliste - conseiller éducatif.

6^{ème} commission : technicien - programmeur - formateur en agriculture et pêche - chef des travaux adjoint de laboratoire - ingénieur adjoint.

7^{ème} commission : attaché d'administration - surveillant conseiller - surveillant principal - gestionnaire adjoint de documents et d'archives - bibliothécaire adjoint au documentaliste adjoint - conseiller éducatif adjoint.

8^{ème} commission : adjoint technique - technicien de laboratoire informatique - agent technique.

9^{ème} commission : secrétaire d'administration - surveillant - secrétaire dactylographe - aide bibliothécaire ou aide documentaliste.

10^{ème} commission : commis d'administrations - dactylographe - dactylographe adjoint - agent d'accueil - commis des bibliothèques ou de documentation - agent d'accueil des bibliothèques ou documentation.

11^{ème} commission : professeur de l'enseignement supérieur agricole - maître de conférences de l'enseignement supérieur agricole - maître assistant de l'enseignement supérieur agricole - assistant de l'enseignement supérieur agricole.

12^{ème} commission : directeur de recherche agricole - maître de recherche agricole - chargé de recherche agricole - attaché de recherche agricole.

13^{ème} commission : les ouvriers de la première unité qui comprend les catégories I, II et III.

14^{ème} commission : les ouvriers de la 2^{ème} unité qui comprend les catégories IV, V, VI et VII.

15^{ème} Commission : Les ouvriers de la 3^{ème} unité qui comprend les catégories VIII, IX et X.

Art. 2 - Chacune des commissions administratives paritaires prévue à l'article premier est composée conformément aux dispositions de l'article 4 et 5 du décret n° 90-1753 du 29 octobre 1990 susvisé.

Art. 3 - Sont abrogées toutes les dispositions antérieures et contraires au présent arrêté et notamment les dispositions de l'arrêté des Premier ministre du 7 décembre 1988 susvisé.

Art. 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 6 juin 2014.

Le ministre de l'agriculture
Lassaad Lachaal

Vu

Le Chef du Gouvernement

Mehdi Jomaa

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT
SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE
SCIENTIFIQUE, DES TECHNOLOGIES
DE L'INFORMATION ET DE LA
COMMUNICATION**

Décret n° 2014-2152 du 19 mai 2014, relatif à l'exercice des activités d'études, d'intégration et de réalisation des réseaux dans le domaine des technologies de l'information et de la communication.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique, des technologies de l'information et de la communication,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 2014-3 du 3 février 2014 et la loi organique n° 2014-4 du 5 février 2014,

Vu le code des télécommunications promulgué par la loi n° 2001-1 du 15 janvier 2001, tel que modifié et complété par la loi n° 2002-46 du 7 mai 2002 et la loi n° 2008-1 du 15 janvier 2008 et la loi n° 2013-10 du 12 avril 2013,

Vu le décret n° 2005 - 3078 du 29 novembre 2005, fixant la liste des activités de petits métiers et de l'artisanat et déterminant les activités dont l'exercice nécessite la qualification professionnelle, tel que complété par le décret n° 2009-439 du 16 février 2009,

Vu le décret n° 2006-370 du 3 février 2006, portant fixation des procédures et des modalités de la consultation obligatoire du conseil de la concurrence sur les projets de textes réglementaires,

Vu le décret n° 2006- 3314 du 25 décembre 2006, relatif à l'exercice des activités d'études et d'entreprise de télécommunications,

Vu le décret n° 2008 - 2638 du 21 juillet 2008, fixant les conditions de fourniture du service téléphonie sur protocole internet, tel que modifié par le décret n° 2012-2000 du 18 septembre 2012,

Vu le décret n° 2008-2656 du 31 juillet 2008, fixant les critères et les modalités d'octroi et de retrait de l'agrément habilitant les entreprises de bâtiments et de travaux publics à participer à la réalisation des marchés publics, tel que modifié et complété par le décret n° 2009-2468 du 24 août 2009 et le décret n° 2013-3105 du 12 juillet 2013,